

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

La soussignée donne avis public qu'à la séance du Conseil qui sera tenue le **21 mars 2022**, à 18 h 30, en la salle du Conseil, au 750, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, le Conseil municipal doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée	Article du règlement d'urbanisme numéro 350
9805, 2^e rang Ferme Laitière Côté S.E.N.C. Lots : 1 839 748 et 1 840 666 (district Sainte-Rosalie)	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire agricole (silo) à une distance de 1,78 mètre de la ligne latérale gauche du terrain (côté sud), alors que le règlement impose une distance minimale de 3 mètres. 	Grille de spécifications de la zone 11022-A-21 et article 16.3.3.3 c)
1810-1820, 1830-1840, 1850-1860 et 1870-1880, rue Laure-Conan Lot : 6 333 048 (district Hertel-Notre-Dame)	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'empiétement de deux (2) salles mécaniques au niveau du sous-sol, de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part dans la marge avant du terrain à une distance de 4,5 mètres de la limite nord du terrain, alors que le règlement impose une distance minimale de 6 mètres; b) d'autre part dans la marge arrière du terrain à une distance de 2,4 mètres de la limite nord du terrain, alors que le règlement impose une distance minimale de 4,5 mètres; 	Grille de spécifications de la zone 2228-H-20

	<p>Cette dérogation mineure est conditionnelle à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, devant ces salles mécaniques, afin de les camoufler. Le plan d'aménagement paysager doit être approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement; - La plantation et le maintien d'une haie de cèdres en cour arrière, longeant la limite sud du terrain. 	
<p>3530, rue Sicotte Lot : 1 966 970 (district Hertel-Notre-Dame)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'aménagement d'une seconde case de stationnement dans la cour avant, empiétant sur 30 % de la largeur de la façade, alors que le règlement permet un empiètement maximal de 25 %; - Permettre que cette case de stationnement ait une profondeur de 5,44 mètres, alors que le règlement impose une profondeur minimale de 5,5 mètres. <p>La demande de dérogation mineure est conditionnelle à ce qu'une partie de la case aménagée en façade de la résidence, d'une largeur minimale d'un (1) mètre, soit recouverte d'un revêtement de type pavé uni, suggérant l'apparence d'un trottoir menant à la porte d'entrée principale. L'autre partie de la case de stationnement devra être asphaltée, tout comme le reste de l'aire de stationnement.</p>	<p>19.7.2.2 a)</p> <p>19.8.1 a)</p>

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de ladite séance du 21 mars 2022.

De plus, toute personne peut transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier, suivant la publication du présent avis, et ce, **jusqu'à midi le jour de la séance du 21 mars 2022**. Des formulaires sont disponibles à cette fin à l'adresse suivante : <https://www.st-hyacinthe.ca/ville/vie-democratique/avis-publics>. Tout commentaire transmis par courrier doit être envoyé à l'adresse suivante :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Tous les commentaires reçus seront transmis aux membres du Conseil municipal.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 2 mars 2022.



Crystel Poirier, LL.L
Greffière